



## Les châtiments corporels de l'enfant, une forme élémentaire de la domination

Daniel DELANOË

Université Paris 13, Sorbonne Paris Cité

Une petite fille est suivie en consultation pour agitation. Elle dit que sa mère la frappe à coups de ceinture. « C'est comme ça que j'ai été élevée, ça m'a rendue forte » dit la mère. Ce type de situations est le point de départ de la présente recherche.

A part quelques sociétés peu hiérarchisées, notamment de chasseurs-cueilleurs (Mead 1963, Montagu 1978, Devereux 1985, Levinson 1989), toutes les sociétés frappent les enfants. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (ONU 1989), le Comité des droits de l'enfant de l'ONU (2006) et le Conseil de l'Europe (2004, 2009) ont condamné tous les châtiments corporels de l'enfant<sup>1</sup> : « Ces violences constituent une violation des droits de l'homme (Conseil de l'Europe 2009 : 5) ».

En 1979, la Suède fut le premier pays à les interdire, suivie par 46 pays en 2015 (Global Initiative 2015). Mais des Etats démocratiques comme le Canada, la France, le Royaume Uni et les USA ne les ont toujours pas interdits dans la famille.

**Daniel Delanoë** est psychiatre, anthropologue au Laboratoire Educations et Pratiques de Santé EA3412, Université Paris 13 Sorbonne Paris Cité, 74 av Marcel Cachin, 93017 Bobigny. Email : daniel.delanoë@wanadoo.fr

<sup>1</sup> Au sens de la Convention de 1989, repris dans cet article, l'enfant est tout sujet de moins de 18 ans.

En 2009, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, dans son observation faite à la France, « note une nouvelle fois avec préoccupation que les châtiments corporels, en particulier à la maison, mais aussi à l'école, restent très répandus, notamment dans les départements et territoires d'outre-mer (ONU 2009 : 14) ». Le comité recommandait de nouveau à la France d'interdire explicitement les châtiments corporels dans tous les contextes et de promouvoir le principe d'une éducation sans violence. Plusieurs fois reportée, la prochaine audition de la France est prévue en janvier 2016.

### Définition

Selon le sociologue Murray Straus (2009 : 4) : « Le châtiment corporel est l'utilisation de la force physique avec l'intention de faire subir à l'enfant de la douleur, mais sans blessure, dans le but de corriger ou de contrôler le comportement de l'enfant ». Le critère d'absence de blessure trouve ses limites dans une perspective transculturelle. En effet, chaque société définit la norme de la violence éducative légitime, qui peut parfois produire des blessures. Je propose donc de modifier la définition de Straus en utilisant le critère de la norme sociale : « Le châtiment corporel est l'utilisation de la force physique, de manière culturellement légitime dans la société, ou dans le groupe culturel, où vit l'enfant, avec l'intention de faire subir à l'enfant de la douleur, dans le but de corriger ou de contrôler le comportement de l'enfant... » Cette définition exclut les pratiques culturellement non légitimes, qui sont nommées des mauvais traitements. En situation de migration, les normes peuvent être différentes des normes de la société d'origine, et les parents migrants peuvent considérer légitimes des formes de châtiments qui ne le sont pas dans la société d'accueil. (Hassan & Rousseau 2009).

Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a détaillé différentes formes : « La plupart de ces châtiments donnent lieu à l'administration d'un coup (« tape », « gifle », « fessée ») avec la main ou à l'aide d'un instrument – fouet, baguette, ceinture, chaussure, cuillère de bois, etc. Ce type de châtiment peut aussi consister à, par exemple, donner un coup de pied, secouer ou projeter un enfant, le griffer, le pincer, le mordre, lui tirer les cheveux, lui « tirer les oreilles » ou bien encore à forcer un enfant à demeurer dans une position inconfortable, à lui infliger une brûlure, à l'ébouillanter ou à le forcer à ingérer quelque chose (par exemple, laver la bouche d'un enfant avec du savon ou l'obliger à avaler des épices piquantes). De l'avis du Comité, tout châtiment corporel ne peut être que dégradant ». Le Comité condamne également « d'autres formes non physiques de châtiment tout aussi cruelles, dégradantes et donc incompatibles avec la Convention. Cela consiste, par exemple, à rabaisser l'enfant, à l'humilier, à le dénigrer, à en faire un bouc émissaire, à le menacer, à le terroriser ou à le ridiculiser (ONU 2006 : 4) ».

Ces violences peuvent correspondre à un acte de punition ou à la réaction impulsive d'un parent ou d'un enseignant. (Conseil de l'Europe 2008).

### Pratiques et effets

Dans les années 1980, Alice Miller (1984) a joué un rôle majeur dans la reconnaissance de la réalité et des conséquences des châtiments corporels de l'enfant et a inspiré de nombreuses recherches (Greven 1992, Straus 2009). Les châtiments corporels sur les enfants sont pratiqués dans la famille et à l'école. Les recherches ont porté surtout sur les parents. Plus de 150 études en ont montré la fréquence et les effets nocifs à court et à long terme (Durrant & Ensom 2012). Aux USA, 85% des enfants de 10 ans en ont subi (Bender et al. 2007). Des prévalences du même ordre ont été retrouvées au Canada (MacMillan et al. 1999), en France (Eduquer sans frapper 1996) et dans 35 pays d'Afrique, d'Asie et d'Europe de l'Est (Unicef 2009). Les études faites

par questionnaires en population générale en Amérique du Nord montrent une lente diminution de la prévalence et de la sévérité des châtimements corporels depuis les années 1960 (Straus 2009).

Ils augmentent le risque de survenue de mauvais traitements, la fréquence et la sévérité des troubles mentaux, anxiété, dépression, usage d'alcool et de médicaments (Gershoff 2002, 2008, 2010, Global Initiative 2013b) et sont associés à un moins bon développement cognitif (Straus 2009). Il y a une association linéaire entre la fréquence de la gifle et de la fessée pendant l'enfance et la prévalence sur la vie des troubles anxieux, de l'alcoolisme et des problèmes de comportement et de violence conjugale chez l'adulte (MacMillan et al. 1999, Straus 2009). Les résultats de ces études surtout nord-américaines ont été retrouvés en Asie, en Afrique et en Europe (Gershoff et al. 2010).

Les principaux facteurs associés à la pratique des châtimements corporels par les parents sont le fait d'avoir été frappé dans l'enfance ; une culture, en particulier religieuse, ou un pays d'origine les approuvant ; un bas niveau de revenus et d'instruction ; des difficultés financières ou des conflits conjugaux ; l'âge des parents inférieur à 30 ans ; l'âge de l'enfant entre 2 et 5 ans (Gershoff 2008). Les mères frappent plus souvent que les pères, parce qu'elles passent plus de temps avec les enfants. A temps égal, les pères frappent beaucoup plus que les mères. En considérant les actes effectués, il s'agit d'une pratique parentale, impliquant les pères et les mères ; les garçons sont un peu plus souvent frappés que les filles (Straus 2009). L'ensemble de ces résultats a d'abord suscité de fortes réticences académiques, professionnelles et politiques dans les années 1990 (Straus 2009).

A contrario, l'arrêt des châtimements corporels a des effets positifs. En Suède, depuis la loi les interdisant et apportant un soutien aux parents, aucun enfant ne serait plus mort des suites de violence familiale, le nombre de procès pour maltraitance d'enfants a diminué, de même que le nombre d'enfants soustraits à leurs parents, le pourcentage de jeunes condamnés pour vol et pour viol et la fréquence des suicides ((Durrant & Janson 2005, Durrant 2000). Dans des études cliniques, la diminution du recours aux punitions physiques amène une diminution des problèmes de comportement (Beauchaine et al. 2005). Quant aux théories profanes ou populaires des châtimements corporels, elles ont été peu étudiées (Furnham 2005).

### **Question de départ et hypothèses**

Devant cette pratique quasi-universelle se pose la question : Pourquoi est-ce que les parents et d'autres adultes frappent les enfants ? Nous avons construit notre recherche autour de trois corps d'hypothèses. 1 Les modèles religieux et profanes de représentations de l'enfant peuvent prescrire et légitimer les châtimements corporels. 2 Le statut juridique de l'enfant et les pratiques juridiques autorisent les châtimements corporels 3. Comme l'ont eu les châtimements corporels de l'adulte, les châtimements corporels de l'enfant ont une fonction sociale de reproduction de la hiérarchie sociale.

Dans la perspective anthropologique et sociologique de cette recherche, nous avons privilégié les logiques sociales par rapport aux multiples logiques psychologiques subjectives et intersubjectives, qui aboutissent à des châtimements corporels d'abord si le cadre social et culturel l'autorise ou l'exige.

Dans la présente étude, notre objectif est de proposer une *problématisation* des châtimements corporels de l'enfant, à partir d'une recherche exploratoire dont les résultats ont le statut d'hypothèses plutôt que de résultats démontrés.

### **Méthode**

Cette recherche comporte une étude exploratoire qualitative clinique et sociologique menée en France de 2010 à 2012 auprès d'enfants et d'adultes

français et étrangers de différentes cultures, et une enquête sur des éléments religieux, historiques et juridiques. Elle comporte un volet de 8 entretiens auprès de religieux et théologiens juifs, catholiques, protestants, musulman, bouddhiste, et 2 auprès de juristes ; un volet de 25 observations cliniques : 15 enfants et leurs parents et 8 adultes vus en consultations de psychiatrie, de psychothérapie psychanalytique, d'ethnopsychanalyse ; et un volet de 25 entretiens de recherche en population générale.

Les personnes rencontrées sont de plusieurs origines : France métropolitaine, Antilles françaises, Asie du Sud-Est, Afrique du Nord, Afrique subsaharienne, et sont de cultures animiste, bouddhiste, juive, chrétiennes, musulmane. L'anonymat des personnes rencontrées a été protégé. Le projet de recherche a été présenté dans les entretiens de recherche et l'accord des personnes explicitement sollicité. Les analyses de consultation ont été faites à partir des notes personnelles du chercheur. Les entretiens ont été enregistrés, transcrits et ont fait l'objet d'une analyse de contenu thématique sur chaque entretien et sur l'ensemble du corpus (Bardin 2007). L'hétérogénéité de l'échantillon limite la validité empirique des résultats qui visent d'abord à illustrer et problématiser la question posée.

### **Les modèles de représentation de l'enfant**

Deux principaux modèles légitiment les châtiments corporels de l'enfant, un modèle religieux et un modèle profane.

#### ***Le modèle monothéiste de l'enfant pécheur***

Les religions monothéistes partagent un modèle de l'enfant mauvais, par nature ou par corruption de sa nature. La Bible prescrit les châtiments corporels, notamment dans le Livre des Proverbes : « Celui qui ménage les verges hait son fils, mais celui qui l'aime le corrige de bonne heure » (13, 24) ; « La folie est ancrée au cœur de l'enfant, le fouet bien appliqué l'en délivre » (22, 15). La punition ne concerne pas de faute précise, mais vise le mal inhérent à l'enfant. Pourtant, le judaïsme n'a pas une conception de la nature humaine irrémédiablement corrompue, mais le courant fondamentaliste applique ces proverbes. « Ma mère était juive sépharade. Elle disait que j'étais méchante, et me frappait beaucoup. » (Française, 55 ans). Dans une interprétation non littérale, le bâton est plutôt une métaphore de la morale. En 2000, la Cour Suprême de Justice d'Israël a interdit les punitions corporelles, malgré l'opposition des milieux orthodoxes (Schereschewsky & Kaplan 2007).

Dans le christianisme, à partir de 396, Augustin d'Hippone a introduit le péché originel : « L'homme (...) a engendré des enfants corrompus et condamnés comme lui. (*La cité de Dieu*, 13, XIV) ». Bien que les enfants soient sauvés par le baptême, « notre nature viciée n'a plus droit qu'à un châtiment légitime (*De la nature et de la grâce, réfutation de Pélagie*, III) ». Cette femme catholique venue d'Afrique centrale en exprime une variante. Si elle ne balayait pas bien la maison, sa mère lui mettait du piment dans les yeux et la battait à coups de cravache. Sa propre mère avait été éduquée ainsi. « C'est Satan, dit-elle, qui fait que les enfants veulent faire des bêtises. Quand on tape l'enfant, on décourage Satan, mais il est toujours là, il recommence. » De même chez les orthodoxes : « Mon père me frappait et ma mère me disait que j'irai en enfer à cause de mes bêtises, et elle aussi (Grec orthodoxe, 45 ans) ». Constitué en dogme au Concile d'Orange en 529, le péché originel a légitimé les violences éducatives dans les familles et les écoles chrétiennes (Ariès 1973, Becchi & Julia 1998, Caron 1999).

A la Réforme, Calvin impose « une conscience aggravée de la présence du mal dans l'âme des hommes (Todd 1996 : 117) », et un retour en force au péché originel augustinien et aux versets bibliques sur la punition de l'enfant.

Pour le sauver du mal, il faut chasser Satan du cœur de l'enfant au moyen des châtiments administrés avec un instrument (Pacheco & Casoni, 2008). Il est de la responsabilité des adultes de « briser la volonté » de leurs enfants. Si les pères ne les punissent pas eux-mêmes, ils sont tenus coupables à leur place. « Quand je rentrais en retard de l'école, mon père me donnait parfois trois coups de ceinture. C'était une grande cérémonie. » (Français, famille protestante, 50 ans). La croyance littérale dans l'Apocalypse et dans un Enfer terrifiant, amène les protestants conservateurs (adventistes, baptistes, pentecôtistes) à infliger une intense souffrance aux enfants pour les sauver et se sauver eux-mêmes (Greven 1992). De fait, ils pratiquent plus les châtiments corporels que le reste de la population (Grasmick *et al*, 1991 ; Ellison & Sherkat 1993). La métaphore populaire utilisée par Straus (2009) pour le titre de son livre *Beating the devil out of them* (Frappez-les pour en faire sortir le diable) indique la marque du registre religieux littéral dans le sens commun.

Dans l'Islam, aucune sourate du Coran ne recommande de frapper les enfants. Mais les Hadiths comportent des limitations l'autorisant : « Frappez l'enfant trois fois, celui qui va au-delà s'exposera à des punitions terribles le jour du jugement dernier » (Maurel 2009). Les châtiments corporels sont cependant pratiqués à l'école et dans la famille. « A l'Ecole coranique, le professeur tapait avec une ceinture ceux qui ne savaient pas ou qui n'étaient pas sages, quatre autres élèves le tenaient. Il disait que c'était pour qu'on apprenne mieux. Mais j'avais tellement peur que j'oubliais tout (Homme d'Afrique subsaharienne, 40 ans). » Ne pas savoir réciter la sourate a valeur de blasphème et doit être puni par la *falaqa*, évoquée par cet homme (Fortier 1998). De plus, « quand j'étais frappé à l'école, j'étais encore frappé à la maison (Homme du Maghreb, 35 ans) ». La faute d'Adam ayant été pardonnée, il n'y a pas de malédiction originelle (Geoffroy 2009). La nature primitive de l'enfant est donc innocente, mais l'éducation le corrompt. Il faut alors agir sur son âme par les châtiments corporels (Fortier 1998). « Là où le bâton frappe, le corps ne va pas en enfer » (proverbe berbère marocain). On dit aussi que le bâton vient du Paradis et va y ramener la personne (Musil 1928). Or, les représentations de ce qui attend le musulman après la mort, du Jugement dernier et de l'Enfer, sont terrifiante (Fortier 2005).

### **Le modèle profane de l'enfant rebelle**

Les modèles profanes voient chez l'enfant une volonté d'affrontement avec le parent exigeant une soumission par la force. On le trouve associé ou non au modèle religieux, qu'il en procède ou qu'il évolue de manière plus autonome.

Pour expliquer un comportement désobéissant ordinaire, les cultures à traits animistes ne sollicitent pas les entités invisibles, qui sont invoquées pour les enfants singuliers (Moro 2004, Cimpric 2010) : « On ne frappe pas un enfant à cause d'un djinn. Le djinn, c'est un enfant qui pleure tout le temps. Pour ça, on va voir le guérisseur » (Homme de 40 ans, Afrique subsaharienne). Un thème est très répandu en Afrique et en Europe : « Quand il ne m'écoute pas, je lui donne une bonne fessée, comme ça il va comprendre (Père d'Afrique de l'ouest) ». L'idée de « faire comprendre » désigne en fait l'incorporation du rapport de force.

Dans les familles de culture strictement monothéiste, les châtiments corporels peuvent également être donnés avec des justifications non religieuses. Henri IV, en 1607, ordonne de fouetter son fils le futur Louis XIII « toutes les fois qu'il fera l'opiniâtre ou quelque chose de mal, sachant bien par moi-même qu'il n'y a rien au monde qui lui fasse plus de profit que cela. Ce que je reconnais par expérience m'avoir profité, car étant de son âge, j'ai été fort fouetté. » (Foisil 1990). Le fils de Louis XIV recevait des coups de férule « épouvantables » sur les mains, afin de « l'accoutumer de bonne heure au travail et non à l'oisiveté et la mollesse » (Foisil 1990). Au même moment, La Fontaine écrit à

propos de l'enfant : « Cet âge est sans pitié (1991 : 349) ». La cruauté attribuée à l'enfant justifie la cruauté réelle des pères.

« Je donnais des coups de cuiller en bois à mes enfants dans la cuisine, pendant le repas. Pour des petites choses. Ils ne m'écoutaient pas, j'étais impuissante à faire appliquer une règle, j'étais exaspérée. (Française de 52 ans, cadre, culture catholique) ». L'enfant est perçu comme défiant l'autorité du parent qui se sent disqualifié. Le coup permet au parent de retrouver son identité vacillante. Le geste est strictement lié au lien parental : « Je n'accepterais pas qu'un étranger frappe mes enfants pour les punir. Et je ne me vois pas punir un enfant d'un autre parent, d'ailleurs je ne m'énerverais pas (*ibid.*) ». Ce n'est pas la gravité intrinsèque du comportement de l'enfant qui suscite le coup (tout le monde



interviendrait, comme lorsqu'un enfant se met en danger) mais bien plutôt l'atteinte à une fonction sociale du parent. Le comportement de l'enfant contient une menace actuelle et future de la hiérarchie familiale : « Une fois, mon père m'a donné un coup sur le front avec son chapelet en métal. J'avais fait une bêtise. On craint que l'enfant se prenne pour un adulte s'il ne respecte pas l'adulte. Il est malléable jusqu'à 13-15 ans. L'enfant c'est comme un arbre, s'il pousse de travers il faut le redresser avant qu'il ne soit trop tard. » (Entretien avec un homme de 55 ans, musulman, Afrique de l'Ouest)<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Les modèles opposés aux châtiments corporels, non exposés ici, s'opposent point par point aux modèles les justifiant (Montagu 1978, Maurel 2009).

### La suspension du droit général

L'aspect juridique illustre et concentre la logique sociale : « C'est mon enfant, j'ai le droit de le frapper » (Propos exprimés par trois pères de différentes cultures). Ces pères ont le plus souvent raison du point de vue juridique. Dans plusieurs pays européens (Suède, Finlande, Norvège, Autriche notamment), les coups et blessures légers interdits envers les adultes, « ne tombaient pas sous le coup de la loi s'ils étaient imputables aux parents », jusqu'à l'interdiction explicite des châtiments corporels (Conseil de l'Europe, 2006 : 47). En France, jusqu'en 2013, la jurisprudence a toléré envers l'enfant une violence physique qui serait caractérisée de délit de coups et violences en dehors de la famille : l'Article 222-13 du Code pénal (2013 : 529) proscriit les violences légères sur les enfants : « Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises sur un mineur de quinze ans ». Les peines encourues sont plus importantes si l'auteur des violences est un ascendant légitime. Mais cet article n'était pas appliqué lorsqu'un parent donnait un châtiment léger, une fessée ou une claque, à son enfant. Seules les violences relativement sévères étaient judiciairisées (Herzog-Evans 2005). Jusqu'au 11 octobre 2013, où le tribunal correctionnel de Limoges a condamné un père à 500 Euros d'amende avec sursis pour avoir donné une fessée à son fils de 9 ans (Lebrun 2014). Auparavant, la jurisprudence se fondait en effet sur un droit coutumier, « le droit

de correction parentale » en contradiction avec la loi écrite, qui pourtant devrait s'imposer face à lui (Herzog-Evans 2005). Cette pratique juridique traduisait bien une *relation de propriété* du parent sur l'enfant qui autorise les châtiments corporels dans le cadre de la famille (ou de l'école<sup>4</sup>), mais les sanctionne hors de ce cadre, si un adulte non parent fait le même geste sur un enfant. De même, jusqu'au mouvement de protection des femmes battues des années 1970, un certain niveau de violence des maris envers les épouses était socialement admis, qui n'aurait pas été admis de la part d'un homme sur une femme n'étant pas son épouse (Straus 2009). Nous rejoignons ici l'analyse du Conseil de l'Europe : « Les notions juridiques telles que « châtiment raisonnable » et « correction légitime » viennent du fait que l'enfant est perçu comme la propriété de ses parents. Il s'agit de l'équivalent moderne des lois en vigueur il y a un ou deux siècles qui autorisaient les maîtres à battre leurs esclaves ou serviteurs, ainsi que les maris à battre leur femme (2009 : 6) ».

<sup>4</sup> La jurisprudence admet également une certaine violence physique à l'école de la part des enseignants, au nom d'un droit de correction « raisonnable » (Lebrun 2014).

### La fonction sociale des châtiments corporels

Les châtiments corporels de l'enfant s'inscrivent dans l'histoire des châtiments corporels en général, et donc des châtiments infligés aux adultes, flagellation, supplices. Dans l'Amérique esclavagiste, la flagellation était la scène même d'initiation à l'esclavage et occupait une place centrale (Brodhead 1988). On en retrouve l'écho chez cette femme des Antilles et sa mère âgée de 78 ans. La fille : « Mon père a surtout tapé ma grande sœur, avec une ceinture. Une fois, elle a saigné de la tête, il a dit : « Ça va faire sortir le vieux sang, le vieux nègre qui est en toi, pour que tu sois bien après. » » Sa mère commente : « “Vieux nègre”, ça veut dire nègre méchant. Parce que du temps de l'esclavage, il y en a qui se révoltaient. Et ils étaient méchants. » Le coup signifie et incorpore la soumission au maître ou au parent.

Michel Foucault (1975) a montré comment, sous la monarchie, le *supplice* avait une fonction juridico-politique de « reconstituer la souveraineté un instant blessée (p 52) ». C'est bien cette logique qui est à l'œuvre dans les familles et les écoles, où la fonction de la douleur physique infligée est non « de rétablir la justice », mais « de réactiver le pouvoir (*ibid.*) ».

Depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, dans les pays engagés dans la déchristianisation (Todd 1996) et dans un processus démocratique (Renaut 2002), on observe l'arrêt des violences physiques légitimes envers les prisonniers, les militaires, les salariés, les écoliers. La famille est une des dernières institutions à résister à ce processus. Infliger de la douleur physique est donc un instrument de pouvoir caractéristique des pouvoirs, états et institutions autoritaires. Au XIX<sup>e</sup> siècle, en France et en Amérique du Nord, l'approche psychologique de l'enfant commence à entrer en concurrence avec la violence physique (Gourdon 2001, Donnelly 2005).

### L'organisation sociale

Les études quantitatives menées sur des échantillons d'une centaine de sociétés préindustrielles ont montré de fortes associations entre la pratique des châtiments corporels de l'enfant et certains *traits sociaux* (Testard 2012 : 425) : la violence envers l'épouse, la violence dans les rituels de puberté chez les filles, le développement de l'agriculture, une structure sociale autoritaire, la stratification sociale en plusieurs classes ou castes, l'esclavage, l'organisation administrative et judiciaire en plusieurs niveaux, la présence d'une monnaie locale ou étrangère, la fréquence de la guerre (Levinson 1989, Ember & Ember 2005). En d'autres termes, la domination masculine, les hiérarchies sociales, l'Etat, la violence. A l'inverse, des sociétés peu hiérarchisées, et plus respectueuses des individus frappent moins les enfants : surtout des chasseurs-cueilleurs, Inuits, Bushmen du Kalahari, Pygmées Mbuti, (Montagu 1978), ou,

rarement, des agriculteurs comme les Thaï du centre, plus égalitaires entre hommes et femme (Levinson 1989).

### **Conclusion : un processus de domination**

Les modèles de l'enfant justifiant les châtiments corporels portent la marque des discours de domination construisant une représentation du dominé par nature inférieur, mauvais, menaçant, moins humain : domination masculine, dominations de classes, de castes, racismes... Les enfants partagent avec les autres groupes sociaux dominés de subir une violence socialement admise, une restriction de droits, des représentations négatives, et partagent avec les femmes d'être dominés dans la famille.

Cependant le groupe des enfants a des spécificités. Il est défini par l'âge, et la domination juridique prend fin en général à l'âge de la majorité. De plus, l'enfant a des besoins spécifiques vitaux, matériels, affectifs, identitaires... relevant d'autant de fonctions parentales maternelles et paternelles, vitales, affectives et structurantes, dans lesquelles s'insère la relation de domination.

Sur le modèle des concepts de domination masculine (Godelier 2009, Bourdieu 1998, Héritier 2002, Delanoë et al. 2012) on peut identifier un rapport social de domination des parents, mais aussi des enseignants, des éducateurs, sur les enfants. Domination parentale, centrale, mais aussi scolaire, le concept se cherche encore. Peu utilisé, le concept de domination parentale offre cependant une valeur heuristique qui invite à le discuter et à l'approfondir.

La pratique des châtiments corporels de l'enfant est un élément de la domination des enfants, qui est elle-même un élément produit par et reproduisant des traits sociaux hiérarchiques, inégalitaires et autoritaires. Comme la domination masculine, mais avec des décalages, le rapport social de domination des enfants évolue depuis la Révolution Française vers moins de violences et plus de droits. ●

### **Remerciements**

Je remercie les personnes vues en consultations et en entretiens, et toutes les personnes qui m'ont aidé, notamment Michel Aguilar, Thierry Baubet, Maurice Baumann, Doris Bonnet, Jacqueline Cornet, Yeshaya Dalsace, Marie-Odile Delacourt, Martine Evans, Corinne Fortier, Eric Geoffroy, Vincent Gourdon, Kouakou Kouassi, Pierre-Brice Lebrun, Mohamend Oubraïm, Marie-Madeleine Romang, Gesine Sturm.

### **Bibliographie**

- Ariès Ph. *L'enfant et la vie familiale sous l'ancien régime*. Paris : Seuil ; 1973.
- Augustin. La cité de Dieu. [www.abbaye-saint-benoit.ch/saints/augustin/citededieu/index.htm](http://www.abbaye-saint-benoit.ch/saints/augustin/citededieu/index.htm)
- Augustin. *De la nature et de la grâce, réfutation de Pélagie*. [www.abbaye-saint-benoit.ch/saints/augustin/polemiques/pelage/grace.htm](http://www.abbaye-saint-benoit.ch/saints/augustin/polemiques/pelage/grace.htm)
- Bardin L. *L'analyse de contenu*. Paris : PUF ; 2007.
- Beauchaine TP, Webster-Stratton C, Reid MJ. Mediators, moderators, and predictors of 1-year outcomes among children treated for early-onset conduct problems : A latent growth curve analysis. *Journal of Consulting and Clinical Psychology* 2005, 73, 371-388.
- Becchi E, Julia D. *Histoire de l'enfance en Occident*. Paris : Seuil ; 1998.
- Bender HL, Allen JP, McElhaney KB & al. Use of harsh physical discipline and developmental outcomes in adolescence. *Development and Psychopathology* 2007, 19, 227-242.
- Bourdieu P. *La domination masculine*. Paris : Liber, Seuil ; 1998.



- Brodhead RH. Sparing the rod : discipline and fiction in antebellum America. *Representations*, 1988 ; 21 : 67-96.
- Caron J-C. *A l'école de la violence*. Paris : Aubier ; 1999.
- Cimpric A. *Les enfants accusés de sorcellerie*. Dakar, UNICEF ; 2010.  
www.unicef.org/wcaro/wcaro\_Enfants-accusés-de-sorcellerie-en-Afrique.pdf.
- Code Pénal. Paris : Dalloz, 2013.
- Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire. Recommandation 1666. *Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe* ; 2004. www.commissioner.coe.int
- Conseil de l'Europe. *L'abolition des châtimets corporels : un impératif pour les droits de l'enfant en Europe*. Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe ; 2006.
- Conseil de l'Europe. Commissaire aux droits de l'homme. *Les enfants et les châtimets corporels : « le droit à l'intégrité physique est aussi un droit de l'enfant »* ; 2009. www.commissioner.coe.int.
- Delanoë D, Selma H, Bachelot A et al. Class, gender and culture in the experience of menopause. A comparative survey in Tunisia and France. *Social Science and Medicine* 2012. 75 : 401-409.
- Devereux G. L'image de l'enfant dans deux tribus : Mohave et Sedang. *Nouvelle Revue d'Ethnopsychiatrie* 1985, 4, 109-120.
- Donnelly M. Putting Corporal Punishment of Children in Historical Perspective. In Donnelly M, Straus M eds, *Corporal Punishment of Children in Theoretical Perspective*, New Haven & London : Yale University Press ; 2005. p 41-54.
- Durrant JE. Trends in youth crime and well-being in Sweden since the abolition of corporal punishment. *Youth & Society* 2000, 31, 437-455.
- Durrant JE. Physical punishment, culture and rights : Current issues for professionals. *Journal of Developmental and Behavioral Pediatrics*, 2008, 29, 55-66.
- Durrant JE, Janson, S. Legal reform, corporal punishment and child abuse : The case of Sweden. *International Review of Victimology*, 2005, 12, 139-158.
- Durrant JE, Ensom R. Physical punishment of children : Lessons from 20 years of research. *Canadian Medical Association Journal* 2012, 184, 1373-1377.
- Eduquer sans frapper. Une enquête faite par la Sofres en 1999. www.niclaques-nifessees.org
- Ellison CG, Sherkat DE. Conservative Protestantism and Support for Corporal Punishment. *American Sociological Review* 1993, 58, 131-144.
- Ember CR, Ember M. Explaining corporal punishment of children : A cross-cultural study. *American Anthropologist* 2005, 107, 609-619.
- Foissil M. En son for privé, in Delumeau J, Roche D eds, *Histoire des pères et de la paternité*, Paris : Larousse ; 1990. p 179-200.
- Fortier C. Le corps comme mémoire, du giron maternel à la fêrule du maître coranique. *Journal des Africanistes* 1998, 68, (1-2), 199-223.
- Fortier C. Infléchir le destin, car la vraie souffrance est à venir (société maure-islam sunnite). *Systèmes de pensée en Afrique Noire* 2005, 17, 195-217.
- Foucault M. *Surveiller et punir*. Paris : Gallimard ; 1975.
- Furhham A. Lay Theories of Corporal Punishment, in Donnelly M, Straus M eds, *Corporal Punishment of Children in Theoretical Perspective*, New Haven & London : Yale UP ; 2005. p 134- 151.
- Geoffroy E. *L'islam sera spirituel ou ne sera plus*. Paris : Seuil ; 2009.
- Gershoff ET. Corporal Punishment by Parents and Associated Child Behaviors and Experiences : A Meta-Analytic and Theoretical Review. *Psychological Bulletin* 2002, 128, (4) 539-579.
- Gershoff ET. Report on Physical Punishment in the United States : What Research Tells Us About Its Effects on Children. Columbus, OH : Center for Effective Discipline ; 2008. www.phoenixchildrens.com
- Gershoff ET. More harm than good : A summary of scientific research on the intended and unintended effects of corporal punishment on children. *Law and Contemporary Problems* 2010, 73, 33-58.
- Gershoff ET, Bitensky SH. The case against corporal punishment of children : Converging evidence from social science research and international human rights law and implications for U.S. public policy. *Psychology, Public Policy, and Law* 2007, 13, 231-272.
- Gershoff ET, Grogan-Kaylor A, Lansford JE & al. Parent discipline practices in an international sample. *Child Development* 2010, 81, 487-502.

- Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children.  
a *Countdown to universal prohibition*. Consulté en mai 2015.
- b *Review of research on the effects of corporal punishment : working paper*. Avril 2013.  
[www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org).
- Godelier M. *La production des grands hommes*. Paris : Flammarion ; 2009.
- Gourdon V. *Histoire des grands-parents*. Paris : Perrin ; 2001.
- Grasmick HG, Bursik RH, Kimple M. Protestant Fundamentalism and Attitudes toward Corporal Punishment of Children. *Violence and Victims* 1991, 6 (4) 283-298.
- Greven Ph. *Spare the Child. The religious Roots of Punishment and the Psychological Impact of Physical Abuse*. New York : First Vintage ; 1992.
- Hassan G, Rousseau C. Quand la divergence devient exclusion : perceptions des châtiments corporels par les parents et les adolescents migrants. *L'Autre* 2009, 10 (3), 292-304.
- Héritier F. *Féminin/Masculin II*. Paris : Odile Jacob ; 2002.
- Herzog-Evans M. Châtiments corporels : Vers la fin d'une exception culturelle ? *AJFamille*, 6, 212-220, 2005.
- La Fontaine de, J. Les deux pigeons. in *Oeuvres Complètes*, Paris : Gallimard ; 1991. p 348-350 [1678].
- Lebrun P-B. Les punitions corporelles à l'école. *Acteurs de la vie scolaire*. 54, 16-17, 2014.
- Levinson D. *Family violence in cross-cultural perspective*. Newbury Park, Ca : Sage Publications ; 1989.
- Maurel O. *Oui, la nature humaine est bonne ! Comment la violence éducative ordinaire la pervertit depuis des millénaires*. Paris : Robert Laffont ; 2009.
- Mead M. *Mœurs et sexualité en Océanie*, Paris : Plon ; 1963 [1935].
- Miller A. *C'est pour ton bien. Racines de la violence dans l'éducation des enfants*. Paris : Aubier ; 1984.
- Montagu A. ed. *Learning Non-Agression. The Experience of Non-Literate Societies*. New York : Oxford UP ; 1978.
- Moro MR. *Psychothérapie transculturelle de l'enfant et de l'adolescent*. Paris : Dunod ; 2011.
- Musil A. *The Manners and Customs of the Rwala Bedouins*. New York, The American Geographical Society ; 1928. (Cité par Ember & Ember 2005).
- ONU. *Convention Internationale des Droits de l'Enfant*. 1989. [www2.ohchr.org](http://www2.ohchr.org)
- ONU. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. *Observation générale no 8. Le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments*. 2006. [www2.ohchr.org](http://www2.ohchr.org)
- ONU. Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France*. 2009. [www2.ohchr.org](http://www2.ohchr.org).
- Pacheco A, Casoni D. Fonctionnement sectaire et violence envers les enfants : le cas de l'église baptiste de Windsor. *Criminologie* 2008, 41, 2, 53-90.
- Renaut A. *La libération des enfants*. Paris : Calmann-Lévy ; 2002.
- Schereschewsky BZ, Kaplan Y. Parent and Child. In Berenbaum M, Skolnik F eds. *Encyclopaedia Judaica*. Detroit : Macmillan Reference ; 2007 , vol 15, p 635-640.
- Straus MA. *Beating the devil out of them. Corporal punishment in American Families and its Effects on Children*. Piscataway, NJ : Transaction Publishers ; 2009.
- Testard A. *Avant l'histoire*. Paris : Gallimard ; 2012.
- Todd E. *L'invention de l'Europe*. Paris : Seuil ; 1996.
- Unicef 2009. *Progrès pour les enfants. Un bilan de la protection de l'enfant*, n°8, sept. [www.unicef.org/french/publications/index\\_50921.html](http://www.unicef.org/french/publications/index_50921.html)

### ■ Résumé

#### **Les châtiments corporels de l'enfant, une forme élémentaire de la domination**

Les châtiments corporels sur l'enfant sont pratiqués par les parents dans presque toutes les sociétés, sauf quelques sociétés traditionnelles peu hiérarchisées. Depuis 1979, une trentaine de pays les ont interdits. Ils ont des effets négatifs démontrés, à court et à long terme. La question de départ est : pourquoi les parents frappent-ils les enfants pour les éduquer ? Notre objectif est d'identifier les logiques sociales qui légitiment et produisent ces pratiques. Méthode : Nous avons réalisé une recherche anthropologique comportant une étude qualitative par entretiens et une enquête culturelle, historique et juridique. Résultats : Les châtiments corporels sont légitimés par des modèles religieux de représentation de l'enfant corrompu par le mal et par des modèles profanes de l'enfant rebelle. En France, ils sont tolérés dans la famille par un droit de correction coutumier en contradiction avec la loi écrite. Les châtiments corporels de l'enfant sont associés au degré de stratification sociale et à la violence envers les femmes. Ils sont un élément du rapport social de domination des enfants, qui participe de la reproduction des autres rapports sociaux de domination.

**Mots-clés :** *sociologie, violence, éducation de l'enfant, famille, droit de l'enfant, religion, culture, domination, châtiment corporel.*

### ■ Abstract

#### **Corporal Punishment of Children, an elementary form of domination**

Corporal punishment of children is practiced in almost every society except for a few, less differentiated traditional societies. It has been banned in roughly thirty countries since 1979. Its negative effects in the short and long term are clear and demonstrated. This research aims at identifying the sociological processes underlying this practice, by means of a qualitative transcultural study and a historical, legal and anthropological study. In conclusion, corporal punishment is given legitimacy by religious models whereby the child is seen as prone to evil, and by secular models of the child as a rebel and a threat to family and social hierarchy. In France, a customary right in contradiction with written law justifies its use within the family. Corporal punishment is linked to the degree of social stratification and to violence against women. It constitutes an element of the domination of children and, as such, is part of a wider pattern of social domination.

**Keywords :** *sociology, violence, child education, family, children's rights, religion, culture, domination, corporal punishment.*

### ■ Resumen

#### **Los castigos corporales de los niños, una forma elemental de la dominación**

Los castigos corporales a los niños son practicados por casi todas las sociedades, excepto por algunas sociedades tradicionales poco diferenciadas. Desde 1979 alrededor de 30 países han prohibido esta forma de castigo. Se ha demostrado que tienen un efecto negativo a corto y a largo plazo. Esta investigación trata de identificar la lógica sociológica de estas prácticas. Método : Incluye un estudio cualitativo transcultural y un estudio histórico, jurídico y antropológico. Resultados : Los castigos corporales se legitiman mediante modelos religiosos que muestran al niño como pecador por naturaleza, corrompido por el mal, y mediante modelos profanos del niño como alguien rebelde que constituye un peligro para las jerarquías familiares y sociales. En Francia, son tolerados en la familia debido a un derecho de corrección que se ha vuelto habitual, en contradicción con la ley escrita. Los castigos corporales a los niños están asociados al grado de estratificación social y a la violencia contra las mujeres, y en ese sentido constituyen un elemento que contribuye a la perpetuación de estas relaciones sociales de dominación.

**Palabras claves :** *sociología, violencia, educación de los niños, familia, derechos del niño, religión, cultura, dominación, castigo físico.*